

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROCEDURE D'ENREGISTREMENT
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Une consultation du public se déroulera sur les communes d'Assé-le-Bérenger et d'Evron du **lundi 31 mai 2021 au lundi 28 juin 2021 inclus**, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC de la Violière, implanté au lieu-dit La Violière à Assé-le-Bérenger, en vue d'exploiter un élevage avicole de 40 000 emplacements volailles, aux lieux-dits La Violière à Assé-le-Bérenger et Les Landes à Evron.

Le projet prévoit l'épandage sur les communes d'Assé-le-Bérenger, Evron, Saint-Georges-sur-Erve et Sainte-Gemmes-le-Robert.

Ce projet relève de la procédure de l'enregistrement notamment au titre de la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, vente, transit, etc. de volailles, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660. Installations détenant un nombre supérieur à 30 000 emplacements.

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera déposé aux mairies d'Assé-le-Bérenger – 5 route de Sainte-Suzanne – 53600 Assé-le-Bérenger et d'Evron – 4 rue de Hertford – BP 210 – 53600 Evron, afin que les personnes intéressées puissent le consulter sur place pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie (à titre indicatif : Assé-le-Bérenger : les lundi et mercredi de 8h00 à 12h00, les vendredi de 13h30 à 16h30 ; Evron : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, les samedi de 9h00 à 12h00) et consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet. Les observations pourront également être adressées par écrit au préfet de la Mayenne - bureau des procédures environnementales et foncières - 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, pour être annexées au registre ou par voie électronique : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer. Il est conseillé de se renseigner auprès des mairies afin de connaître les modalités pratiques en vigueur.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, pris par le préfet de la Mayenne, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ou un arrêté préfectoral de refus.